

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.  
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIUNU 1939.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

|  |        |        |        |
|--|--------|--------|--------|
| Etablissements fran-<br>çais de l'Océanie. | 60 fr. | 32 fr. | 18 fr. |
| France et Colonies.                        | 64 fr. | 35 fr. | 21 fr. |
| Etranger .....                             | 71 fr. | 42 fr. | 23 fr. |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

|   |       |
|---|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne.....  | 4 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.....  | 2 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.  |       |
| Les mêmes renouvelées.....  | 2 50  |
| Publication de sociétés philanthropiques,<br>artistiques, littéraires, scientifiques,<br>et sportives etc ..... | 2 fr  |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

|  | Pages |
|--|-------|
| 1939 15 mars Décret portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère de la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939)..... | 215   |
| 29 mars Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939)...   | 216   |
| 31 mars Décret portant publication et mise en application de l'arrangement commercial conclu entre la France et la Yougoslavie le 10 février 1939 (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....  | 216   |
| 31 mars Décret portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....   | 217   |
| 31 mars Décret portant publication et mise en application à titre provisoire des échanges commerciaux entre les territoires allemands des Sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemandes (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....  | 217   |
| 1 <sup>er</sup> avril Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....   | 218   |
| 1 <sup>er</sup> avril Décret déterminant les conditions d'exportation des thés en provenance des territoires relevant du ministère et rectificatif (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....   | 218   |
| 4 avril Décret modifiant le décret du 12 juillet 1919 relatif à la gratuité de passage aux familles des sous-officiers mariés de carrière et rengagés accompagnant ou rejoignant leur chef aux colonies (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....  | 220   |
| 6 avril Décret fixant le taux de l'indemnité pour charges militaires des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....  | 220   |

|   |     |
|---|-----|
| 6 avril Récompenses pour faits de sauvetages accomplis dans les eaux maritimes.....   | 221 |
| 7 avril Décret approuvant une délibération de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières, concernant la perception des diverses taxes sur les armes (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....  | 221 |
| 13 avril Décret tendant à interdire dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion les marchandises, tissus ou objets reproduisant des emblèmes politiques étrangers (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939)..... | 222 |
| 18 avril Décret fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères (Arrêté de promulgation n° 558 c., du 7 juin 1939).....                                     | 222 |
| 27 avril Décret fixant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans les colonies (Arrêté de promulgation n° 557 c., du 7 juin 1939).....   | 223 |

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

|  |     |
|--|-----|
| 1939 29 mars Décret abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret du 15 avril 1927 modifié les 2 juillet et 21 décembre 1935 fixant les conditions requises des candidats aux concours d'entrée dans les sections administratives de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer..... | 224 |
| 3 avril Arrêté ministériel fixant les emplois du cadre général des travaux publics et mines des colonies.....  | 224 |
| 14 avril Loi ratifiant le décret du 18 mars 1936 relatif au régime douanier des abeilles et des savons ordinaires dans les Etablissements français de l'Océanie.....   | 225 |

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|   |     |
|---|-----|
| 1939 30 mai Arrêté n° 510 c., attribuant au Service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire, ou inférieurs à 50 francs après 5 ans de gestion.....            | 225 |
| 1 <sup>er</sup> juin Arrêté n° 519 a.g.f., donnant délégation de pouvoir à M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour le remboursement des cautions pour frais de rapatriement éventuel..... | 225 |
| 1 <sup>er</sup> juin Décision n° 521 c., portant fixation des appointements de M. Eriko a Tefataata dit Jean Farone, Brigadier de police à Uturoa.....  | 225 |

|                      |  |     |
|----------------------|--|-----|
| 1 <sup>er</sup> juin | Décision n° 525 c., affectant provisoirement le Médecin-Lieutenant Henric à l'Hôpital de Papeete. . . . .  | 225 |
| 1 <sup>er</sup> juin | Décision n° 526 s., chargeant le Médecin-Commandant Alain, Chef du Service de Santé d'une mission d'inspection sanitaire aux Iles-Sous-le-Vent, et confiant l'expédition des affaires courantes au Médecin-Capitaine Pujo. . . . .   | 226 |
| 1 <sup>er</sup> juin | Décision n° 527 s., portant affectation de M <sup>lle</sup> Crumière (Marcellé) infirmière contractuelle, au village d'O-rofara. . . . .   | 226 |
| 2 juin               | Arrêté n° 528 a.p.e., ouvrant le premier secteur du lagon de Hikueru (Tuamotu), à la plonge des huîtres naçrières et perlières par plongeurs à nu. . . . .   | 226 |
| 2 juin               | Décision n° 529 s., 1 <sup>o</sup> ) affectant le Médecin-Capitaine Brault, au centre médical de Papeete et le chargeant des tournées d'assistance médicale aux Iles Tuamotu, Gambier et les Iles Australes, 2 <sup>o</sup> ) affectant le Médecin-Lieutenant Henric, au poste médical de Taravao. . . . . | 226 |
| 2 juin               | Arrêté n° 531 p., fixant le pourcentage de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935. . . . .   | 227 |
| 2 juin               | Arrêté n° 534 j., accordant dispense d'âge aux fins de mariage à M. Joseph, Marie, Peteraro. . . . .   | 227 |
| 2 juin               | Arrêté n° 535 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Woody Wilson. . . . .  | 227 |
| 2 juin               | Arrêté n° 536 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Majyary (Joseph). . . . .  | 228 |
| 2 juin               | Arrêté n° 537 j., accordant dispenses d'actes de naissance aux fins de mariage à M. Teheura a Roe et à M <sup>me</sup> Matate a Toro. . . . .  | 228 |
| 2 juin               | Arrêté n° 538 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Hupuarii Tehuiotea Teri-tuatahi. . . . .   | 228 |
| 2 juin               | Arrêté n° 541 a.p.e., déterminant les droits des détenteurs d'un permis de détention d'armes à domicile, concernant les divagations des animaux. . . . .   | 228 |
| 2 juin               | Arrêté n° 542 a.p.e., réorganisant le travail à l'intérieur de la Prison coloniale. . . . .  | 228 |
| 2 juin               | Arrêté n° 543 a.p.e., relatif à la présentation des touques de vanille. . . . .  | 230 |
| 2 juin               | Arrêté n° 544 col., portant annulation de liquidations émises au titre des licences du deuxième et troisième trimestres de l'année 1938 pour une somme de : <i>Mille quatre cent cinquante francs</i> et du premier trimestre 1939 pour une somme de : <i>Sept cent soixante-dix francs</i> . . . . .      | 230 |
| 2 juin               | Arrêté n° 545 d., portant remboursement de la somme de : <i>Vingt cinq mille sept cent soixante quatre francs dix sept centimes</i> . . . . .  | 230 |
| 2 juin               | Arrêté n° 546 d., modifiant le taux de l'indemnité due aux agents des Douanes chargés de la surveillance des chargements et déchargements en dehors des heures légales. . . . .  | 230 |
| 7 juin               | Arrêté n° 556 a.g.f., prescrivant retenue de logement par provision et portant modification à l'arrêté n° 441 a.g.f., du 25 avril 1939. . . . .  | 231 |
| 7 juin               | Arrêté n° 562 a.g.f., concédant à titre gratuit à la Commune de Papeete un immeuble à usage d'école appartenant à la Colonie. . . . .  | 231 |
| 7 juin               | Arrêté n° 563 a.g.f., modifiant l'arrêté n° 154 i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie et réglant la répartition des dépenses de l'enseignement primaire élémentaire dans la Commune de Papeete. . . . .                                | 231 |
| 9 juin               | Décision n° 575 a.g.f., fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier à la charge du budget de la Colonie. . . . .   | 232 |

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 9 juin | Décision n° 577 a.g.f., allouant à divers fonctionnaires ou agents une indemnité forfaitaire de déplacement. . . . . | 232 |
|        | Extraits. . . . .  | 233 |

## AVIS OFFICIELS

|  |     |
|--|-----|
| Service des Douanes. — Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes. . . . .   | 234 |
| Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1939. . . . .   | 234 |
| Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire concernant les tributaires des Pensions de la loi du 14 avril 1924, de la Caisse Intercoloniale des Retraites et éventuellement de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse. . . . . | 236 |
| Service Topographique. — Avis concernant les opérations cadastrales du district de Haapiti (Moorea). . . . .   | 237 |
| Service Topographique. — Avis concernant les opérations de bornage de certaines terres du district d'Areaitu (Moorea). . . . .   | 237 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

|  |     |
|--|-----|
| Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mai 1939. . . . . | 238 |
|--|-----|

## DIVERS

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Avis divers. . . . . | 239 |
|----------------------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 558 c., promulguant dans la colonie un décret du 15 mars, un décret du 29 mars, trois décrets du 31 mars, deux décrets du 1<sup>er</sup> avril, un décret du 4 avril, un décret du 6 avril, un décret du 7 avril, un décret du 13 avril, un décret du 18 avril 1939.

(Du 7 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la circulaire n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> - le décret du 15 mars 1939 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère de la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers (J.O.R.F. du 8 avril 1939, page 4665) ;

2<sup>o</sup> - le décret du 29 mars 1939 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 2 avril 1939, page 4363) ;

3<sup>o</sup> - le décret du 31 mars 1939 portant publication et mise en application de l'arrangement commercial conclu entre la France et la Yougoslavie le 10 février 1939 (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> avril 1939, page 4247) ;

4<sup>o</sup> - le décret du 31 mars 1939 portant approbation et publica-

tion de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> avril 1939, page 4249) ;

5<sup>o</sup> - le décret du 31 mars 1939 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand relatif à l'incorporation des échanges commerciaux entre les territoires allemands des Sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemands (J.O.R.F. du 2 avril 1939, page 4331) ;

6<sup>o</sup> - le décret du 1<sup>er</sup> avril 1939 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 8 avril 1939, page 4667) ;

7<sup>o</sup> - le décret du 1<sup>er</sup> avril 1939 déterminant les conditions d'exportation des thés en provenance des territoires relevant du ministère (J.O.R.F. du 4 avril 1939, page 4452 et Rectificatif au J.O.R.F. du 9 avril 1939, page 4708) ;

8<sup>o</sup> - le décret du 4 avril 1939 modifiant le décret du 12 juillet 1919 relatif à la gratuité de passage aux familles des sous-officiers mariés de carrière et rengagés accompagnant ou rejoignant leur chef aux colonies (J.O.R.F. du 15 avril 1939, page 4882) ;

9<sup>o</sup> - le décret du 6 avril 1939 fixant le taux de l'indemnité pour charges militaires des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies (J.O.R.F. du 8 avril 1939, page 4666) ;

10<sup>o</sup> - le décret du 7 avril 1939 approuvant une délibération de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie concernant la perception des diverses taxes sur les armes (J.O.R.F. du 14 avril 1939, page 4835) ;

11<sup>o</sup> - le décret du 13 avril 1939 tendant à interdire dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion les marchandises, tissus ou objets reproduisant des emblèmes politiques étrangers (J.O.R.F. du 18 avril 1939, page 4968) ;

12<sup>o</sup> - le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères (J.O.R.F. du 20 avril 1939, page 5107).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

#### Vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers dans diverses colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 mars 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 31 mars 1896 concernant la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers n'a été rendue applicable, jusqu'à présent, qu'à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, respectivement par les décrets des 10 mars 1898 et 13 mai 1902.

Il nous est apparu opportun d'étendre aux territoires relevant du ministère des colonies à l'exception des Antilles et de la Réunion pour lesquelles un décret spécial interviendra, les dispositions de la loi précitée en les adaptant aux conditions locales.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

#### DÉCRET

(Du 15 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers ;

Vu les dispositions des décrets des 10 mars 1898 et 13 mai 1902 concernant l'application de la loi du 31 mars 1896 à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les effets mobiliers apportés par le voyageur ayant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur et par lui laissés en gage pour sûreté de sa dette, ou abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants :

Art. 2. — Le dépositaire pourra présenter au président du tribunal de première instance, au juge de paix à compétence étendue ou au juge de paix du ressort où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés, une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur.

Cette ordonnance fixera en outre la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

L'officier public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal, qui sera communiqué au juge.

En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de six mois, et devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai.

Art. 3. — La vente sera annoncée un mois à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même autoriser la vente après une ou plusieurs annonces à son de trompe.

La publicité donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — Dans le cas où le domicile du voyageur sera connu celui-ci devra être prévenu des lieu, jour et heure de la

vente un mois à l'avance, par lettre recommandée de l'officier public commis par le juge.

La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en la présence du déposant. Elle sera faite conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de l'officier public qui en sera chargé.

Art. 5. — L'adjudication sera faite au plus offrant en payant comptant ; faute de paiement l'effet sera revendu sur le champ, à la folle enchère de l'adjudicataire.

L'officier public sera responsable du prix des adjudications et fera mention dans son procès-verbal des noms et domiciles des adjudicataires ; il ne pourra recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Art. 6. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 7. — Sur le produit de la vente, et après le prélèvement des frais l'officier public payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public qui ne dressera aucun procès-verbal du dépôt. Il en retirera récépissé, ce récépissé lui vaudra décharge.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais le surplus sera payé par le dépositaire sauf recours contre le déposant.

Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au budget désigné par la réglementation en vigueur deux ans après le dépôt s'il n'y a eu dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 10 mars 1898 et 13 mai 1902 relatives à l'application de la loi du 31 mars 1896 à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Art. 9. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1938).

(Du 29 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 22 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 septembre 1938 autorisant une avance à la Commune de Papeete ;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté n° 2202 a.g.f., du 31 décembre 1938 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant au budget de cette colonie de l'exercice 1938 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 275.000 francs répartis de la façon suivante :

|  |           |
|--|-----------|
| Chap. 7. — Services financiers. — Matériel.. | 100.000 » |
| Chap. 18. — Dépenses extraordinaires.....    | 175.000 » |
| Total.....                                   | 275.000 » |

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen :

|   |           |
|---|-----------|
| 1° D'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.....                          | 175 000 » |
| 2° Des excédents de recettes constatés au titre de l'exercice 1938 pour le surplus..... | 100.000 » |
| Total.....  | 275 000 » |

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET portant publication et mise en application de l'arrangement commercial conclu entre la France et la Yougoslavie le 10 février 1939.

(Du 31 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu les articles 14, 15 et 16 bis du code des douanes ;

Vu la loi du 16 août 1936 autorisant le Gouvernement à accorder par décret des avantages préférentiels aux maïs yougoslaves ;

Vu le décret du 14 décembre 1936 portant mise en application provisoire de l'accord franco-yougoslave du 8 décembre 1936 ;

Vu le décret publié à la date de ce jour au *Journal officiel*, portant attribution de ristournes douanières à certaines importations de produits yougoslaves ;

Vu le décret publié à la date de ce jour et tendant à autoriser l'importation en franchise de maïs originaires de pays bénéficiant des Recommandations de Stresa sous condition d'exportation vers des pays autres que la France, de quantités égales de maïs originaires des colonies du 1<sup>er</sup> groupe ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'arrangement commercial conclu entre la France et la Yougoslavie le 10 février 1939 et de ses deux lettres annexes sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à la date de publication du présent décret.

(Voir J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> avril 1939, pages 4247 et 4248.)

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne.

(Du 31 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne en date du 27 mars 1939, et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1939.

(Voir J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> avril 1939, page 4249.)

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand relatif à l'incorporation des échanges commerciaux entre les territoires allemands des Sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemandes.

(Du 31 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu l'article 16 bis du code des douanes (art. 8 de la loi du 9 juillet 1937) ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'accord franco-allemand relatif à l'incorporation des échanges commerciaux entre les territoires allemands des sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemandes, signé à Berlin le 10 mars 1939, et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1<sup>er</sup> avril 1939, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre de l'économie  
nationale,*

RAYMOND PATENOTRE

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1<sup>er</sup> avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 1938 du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1939 ;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rejetée la délibération susvisée du Conseil Privé des établissements français de l'Océanie en date du 10 novembre 1938 tendant à obtenir une dérogation aux dispositions du décret du 21 août 1938 relatif à l'obligation de l'indication d'origine en ce qui concerne certains produits étrangers.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** déterminant les conditions d'exportation des thés en provenance des territoires relevant du ministère.

(Du 1<sup>er</sup> avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier ;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des thés originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, sont soumises aux règles ci-après :

*Caractéristiques générales.*

Art. 2. — Les thés doivent :

1<sup>o</sup> Provenir uniquement des arbres ou arbustes appartenant à l'espèce *Thea Sinensis* (syn. : *Thea chinensis*, *Thea assamica*, *Thea cantonensis*, *Thea bohea*, *Thea viridis*, *Camelia theifera*) ;

2<sup>o</sup> N'être composés que de jeunes feuilles et tiges non lignifiées ;

3<sup>o</sup> Présenter une teneur en eau inférieure à 8 p. 100 ;

4<sup>o</sup> Ne pas contenir de matières étrangères ni plus de 2 p. 100 de vieilles feuilles, tiges ligneuses et fleurs de thé ;

5<sup>o</sup> N'avoir subi aucune altération profonde (pourriture, moisissure, brûlure, odeur étrangère, vieillissement prolongé, etc.) ;

6<sup>o</sup> Pouvoir être classés dans l'une des catégories suivantes (1) :

Thé noir, thé vert, thé oolong.

L'exportation sous le nom de « thé » ou « succédané de thé » de tous produits ne rentrant pas dans une des catégories ci-dessus est strictement prohibée.

*Origines des thés.*

Art. 3. — Les thés soumis à la vérification devront être classés, tout d'abord, d'après leur origine, dans l'une des catégories suivantes :

a) Thés du Tonkin ;

b) Thés du Nord-Annam ;

c) Thés du Centre-Annam ;

d) Thés des hauts plateaux Mois.

*Echantillons de référence.*

Art. 4. — En vue de faciliter les opérations de vérification, le service du contrôle établira chaque année, pour les mettre en service au 1<sup>er</sup> avril, des échantillons de référence correspondants aux qualités, appellations et dénominations précisées ci-dessus.

*Grades des thés.*

Art. 5. — Les thés du type standard devront être conformes au classement par grades en usage sur les marchés internationaux, notamment ceux de Londres et d'Amsterdam pour les thés noirs et ceux du Nord-Afrique pour les thés verts (2).

Toutefois, si le thé à exporter répond bien aux conditions imposées à l'article 2 et si son origine est reconnue par le contrôleur conforme à la déclaration faite par l'exportateur, l'autorisation d'exporter ne pourra être refusée, même si le classement dans les différents grades prévus au présent article est jugé incorrect.

*Mélange des thés.*

Art. 6. — L'exportation de thés mélangés est autorisée, mais seulement entre produits de même nature telle qu'elle est définie à l'article 2 et de même origine.

*Parfumage des thés.*

Art. 7. — Le parfumage des thés au moyen de fleurs ou de produits non toxiques est autorisé à condition qu'il en soit fait mention sur l'emballage et que ces parfums ne modifient pas les caractères normaux de chaque sorte de thé tels qu'ils sont fixés à l'annexe.

*Emballage des thés.*

Art. 8. — Les thés seront conservés dans des emballages suffisamment étanches pour qu'aucune altération ne puisse se produire ni en cours de route ni en cours de stockage, pen-

(1) Voir annexe : caractéristiques des thés noir, vert et oolong.

(2) Les principales dénominations reconnues par les classements sont :

Thé noir. — Orange Pekoe, Pekoe, Broken orange pekoe, Broken tea, Pekoe Souchong, Fanning, Dust, Bohea.

Thé vert. — Chun Mee, Fong Mee, Sow Mee, Siftings, Pouchong, Hyson Skin, Gunpowder.

dant une période de trois mois au moins. Les caisses contenant le thé en vrac seront garnies de feuilles de plomb, de zinc ou d'aluminium.

Les emballages devront obligatoirement porter la mention de la nature du thé, de sa catégorie, de son origine, de son poids brut, de son poids net, de son classement par grade, tel qu'il est prévu aux articles 5 et 10 du présent décret.

#### *Contrôle et pénalités.*

Art. 9. — Le contrôleur détermine au laboratoire, sur les échantillons de thés qui lui sont remis, la nature et l'origine du produit. Il effectue, en outre, le classement par grade.

Si les échantillons sont reconnus propres à l'exportation et si l'origine est reconnue exacte, il est retourné à l'exportateur un exemplaire de sa demande de vérification annoté pour conformité et portant la mention « Bon à présenter au contrôle », daté et signé par le contrôleur qui indique, en outre, l'heure où aura lieu la vérification.

Au jour et à l'heure fixés pour la vérification, qui ne peut avoir lieu qu'en présence du déclarant ou de son représentant, le contrôleur vérifie sur les lots eux-mêmes :

1° Le nombre des colis, le poids brut et net de chacun d'eux ;

2° En ce qui concerne les emballages et les marques des colis, l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

3° La nature et l'origine du thé ;

4° La conformité des lots avec l'échantillon moyen examiné.

Le contrôleur a toute liberté pour décider de l'examen de tout ou partie du lot présenté et fixe lui-même les caisses qui doivent être ouvertes.

Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 10. — A titre transitoire et pour une durée ne pouvant dépasser deux ans, l'exportation des thés noirs ordinaires préparés par les petits cultivateurs du centre-Annam et du Tonkin et ne répondant pas à tous les caractères fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus pourra être autorisée.

Ces thés devront obligatoirement porter la dénomination « Annam ordinaire », « Pouss Annam », « Tonkin ordinaire », « Brisures ou Pouss Tonkin ».

Ils devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

Le taux d'impureté comprenant les tiges ligneuses et les vieilles feuilles ne devra pas dépasser 5 p. 100.

Tout thé ayant donné lieu à fraude ou présentant des altérations profondes (moisissures, pourritures, brûlure prononcée) sera refoulé.

Le degré d'humidité ne dépassera pas 8 p. 100.

La couleur du thé sec devra être noire ou tirant légèrement sur le roux.

L'arôme devra être franc, à l'exclusion d'odeur étrangère (fumée, vieilles feuilles, odeur de cuir).

Le goût sera franc, astringent, il pourra être légèrement âcre.

Le service du contrôle établira des types standard auxquels devront se conformer tous les thés exportés, en application des dispositions transitoires.

Le classement pourra comprendre les sortes : non trié, grosse, moyenne, fine, feuille, « pouss » ou « brisures ».

Art. 11. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

#### ANNEXE

#### *Caractéristiques des thés noir, vert et oolong.*

##### Thé noir.

Thé ayant subi les opérations de flétrissage, roulage, fermentation et dessiccation, et présentant les caractères suivants :

Thé sec : bien roulé, de couleur noire, noir brun, noir roux avec ou sans pointes dorées.

Feuille infusée : couleur brun rouge, brun jaunâtre ou brun verdâtre sans signe d'altération ou de brûlure.

Infusion : limpide, de couleur rouge cuivré (l'apparition d'un trouble au moment du refroidissement et la présence d'une tache huileuse à la surface peuvent être considérées comme normales).

Arôme : caractéristique, franc, sans odeur nauséabonde ou étrangère.

Goût : franc, astringent, sans âcreté et sans goût de vieille feuille.

##### Thé vert.

Thé ayant subi les opérations de torréfaction ou étuvage de roulage, de malaxage et séchage, et présentant les caractères suivants :

Thé sec : lustré de couleur vert clair, ou non lustré de couleur vert sombre, avec ou sans pointes blanches, sans éléments bruns.

Feuille infusée : couleur verte uniforme. La proportion des éléments de couleur brune ne dépasse pas 5 p. 100.

Infusion : jaune verdâtre à jaune roux (un trouble plus ou moins prononcé peut être toléré).

Arôme : franc, non nauséabond.

Goût : franc, sans amertume prononcée et sans goût de feuille sèche ou vieille feuille.

Coloration : la coloration à l'aide d'indigo ou de curcuma et le lustrage au moyen de gypse ou de talc sont autorisés, mais à la condition que l'indication de ces opérations soit portée sur les emballages.

##### Thé oolong.

Thé ayant subi les opérations de flétrissage, semi-fermentation, torréfaction, roulage, séchage et présentant les caractères suivants :

Thé sec : bien roulé, ayant l'aspect d'un thé intermédiaire entre les thés verts et noirs.

Feuille infusée : feuille vert sombre ou vert clair plus ou moins marqué de brun.

Infusion : claire de couleur rousse.

Goût et arôme : franc, sans âcreté ou amertume prononcée, sans goût ou odeur de vieille feuille ou de feuille sèche.

**Gratuité de passage aux familles des sous-officiers mariés, de carrière et rengagés, accompagnant ou rejoignant leur chef aux colonies.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 avril 1939.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 12 juillet 1919, a prévu la possibilité de concéder la gratuité de passage aux familles de sous-officiers mariés, rengagés, accompagnant leur chef aux colonies, et en revenant.

Mais si en 1919, les sous-officiers rengagés formaient le cadre normal, ils sont devenus l'exception depuis la mise en application de la loi du 30 mars 1928, qui a créé le corps des sous-officiers de carrière.

Il convient donc, en raison de cette situation nouvelle, de mettre à jour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1919, en y mentionnant explicitement, comme susceptibles de bénéficier de passages gratuits, les familles de sous-officiers de carrière.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

DÉCRET

(Du 4 avril 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée et les lois qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux et les textes subséquents ;

Vu le décret du 12 juillet 1919, concédant la gratuité de passages aux familles des sous-officiers mariés, rengagés, envoyés aux colonies ;

Vu le décret du 5 octobre 1922, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, et les décrets qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1919 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans les conditions fixées par les décrets des 3 juillet 1897 et 5 octobre 1922 et les décrets subséquents, il peut être accordé des passages gratuits aux familles de sous-officiers, mariés, admis dans le corps des sous-officiers de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, qui sont envoyés aux colonies ».

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies ».

Fait à Paris, le 4 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

**DÉCRET fixant le taux de l'indemnité pour charges militaires des inspecteurs généraux et des inspecteurs des colonies.**

(Du 6 avril 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu les articles 34 de la loi du 25 février 1901, 80 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de la loi du 31 décembre 1917 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 14 décembre 1923 sur la solde du corps de l'inspection des colonies, modifié les 11 février 1926, 25 novembre 1926, 15 février 1927, 11 avril 1935 et 28 avril 1938 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite ;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1938 ;

Vu le décret du 7 février 1939 déterminant de nouveaux tarifs de l'indemnité pour charges militaires du personnel relevant du ministère de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau III (A) annexé au décret susvisé du 15 février 1927, modifié par décrets des 11 avril 1935 et 28 avril 1938, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU III (A)

INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

1. *Inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies en activité de service.*

| GRADES                             | TAUX MENSUEL de l'indemnité |              |
|------------------------------------|-----------------------------|--------------|
|                                    | Chef de famille             | Célibataires |
|                                    | francs                      | francs       |
| Inspecteurs généraux des colonies. | 642 »                       | 345 »        |
| Inspecteurs des colonies.          | 573 »                       | 297 »        |

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies continuent à percevoir l'indemnité pour charges militaires aux taux ci-dessus pendant la durée de leur mission.

2° *Inspecteurs des colonies en non-activité pour infirmités temporaires.*

Chefs de famille : 159 fr. par mois.

Célibataires : 69 fr. par mois.

3° *Inspecteurs généraux des colonies en disponibilité.*

Pendant les six premiers mois :

Chefs de famille : 402 fr. par mois.

Célibataires : 192 fr. par mois.

Après les six premiers mois :

Chefs de famille : 201 fr. par mois.

Célibataires : 96 fr. par mois.

Art. 2. — Les ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

**Récompenses pour faits de sauvetage accomplis dans les eaux maritimes.**

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 6 avril 1939, les récompenses suivantes ont été accordées aux personnes désignées ci-après, pour faits de sauvetage accomplis dans les eaux maritimes :

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

*Médaille de vermeil.*

Bailly (Georges), 36 ans, capitaine au long cours, pilote à Papeete : le 26 novembre 1938, la vedette à moteur *Tiare-Avaro* ayant chaviré à l'entrée de la rade de Papeete, a aussitôt armé deux vedettes du port pour porter secours aux naufragés. Bien que l'état de la mer soit très mauvais, a réussi, avec l'une d'elles, à gagner l'épave du navire sinistré ; par sa rapide décision, a assuré le salut de tous les naufragés ; a fait preuve, en la circonstance, d'un courage et d'un dévouement dignes d'éloges.

*Médaille d'argent de 1<sup>re</sup> classe.*

Fare Frank Teuruorono, 25 ans, patron mécanicien des vedettes du port de Papeete : le 26 novembre 1938, a fait preuve de courage, de dévouement et de sang-froid dans les manœuvres qu'il effectua à bord d'une vedette en se portant, par mer très mauvaise, au secours des occupants de la vedette à moteur *Tiare-Avaro*, chavirée à l'entrée de la rade de Papeete, assurant ainsi le salut des naufragés.

Teporo à Tamata, 37 ans matelot du port de Papeete : le 26 novembre 1938, a fait preuve de courage, de dévouement et de sang-froid dans les manœuvres qu'il effectua à bord d'une vedette en se portant, par mer très mauvaise, au secours des occupants de la vedette à moteur *Tiare-Avaro*,

chavirée à l'entrée de la rade de Papeete, assurant ainsi le salut des naufragés.

*Médaille de bronze.*

Davio (Henri), 25 ans, demeurant à Papeete ;

Aria a Mihimana, 36 ans, demeurant à Papeete ;

Hotu a Niva, 53 ans, demeurant île de Tikehau ;

Punuatoa a Taumihau dit Iotua, 48 ans, demeurant à Patutoa (Papeete) ;

Mauritua a Tamata, 20 ans, demeurant à Fare-Ute (Papeete) ;

Temaui Roo (René), 18 ans, demeurant à Papeete ;

le 26 novembre 1938, ont fait preuve de courage et de dévouement en se portant sur une embarcation, par mer très mauvaise, au secours des occupants de la vedette à moteur *Tiare-Avaro*, chavirée à l'entrée de la rade de Papeete, assurant ainsi le salut des naufragés.

DÉCRET *approuvant une délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français d'Océanie concernant la perception de diverses taxes sur les armes.*

(Du 7 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu les articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 mai 1938 réorganisant le régime des armes et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie en date du 23 janvier 1939 concernant la perception de diverses taxes sur les armes,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie en date du 23 janvier 1939, concernant la perception de diverses taxes sur les armes.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, a, dans sa séance du 23 janvier 1939, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La délivrance d'un permis de détention d'ar-

mes à domicile, pour une arme déterminée, donnera lieu à la perception d'un impôt annuel de 15 fr.

Ce droit de détention d'arme sera exigible pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le permis sera délivré. Il sera recouvrable en une seule fois, sera perçu sur rôles établis par le service des contributions et les règles de perception instituées dans la colonie en matière de contributions directes lui seront applicables.

Art. 2. — La délivrance d'un permis de port d'armes, pour une arme déterminée, donnera lieu à la perception d'une taxe annuelle de 15 fr. ; cependant, lorsqu'il s'agira d'un pistolet ou d'un revolver, cette taxe sera portée à 50 fr.

Ladite taxe sera exigée, recouvrée et perçue dans les mêmes conditions que celle attachée au permis de détention d'armes.

Art. 3. — La délivrance d'un permis de cession, pour une arme déterminée, donnera lieu à la perception d'une taxe de 20 fr. payable par le cessionnaire.

Art. 4. — La délivrance d'un permis de chasse donnera lieu à la perception d'un droit de 50 fr. Conformément au décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie, ce permis sera valable pour une année à compter du jour de sa délivrance.

Art. 5. — Sont exemptés des droits afférents au permis de détention d'arme ou au permis de port d'arme, pour une arme déterminée, les propriétaires qui ont déposé cette arme avant le 1<sup>er</sup> janvier dans un local désigné par l'administration.

Cette exemption subsistera jusqu'à ce que l'arme soit retirée du dépôt.

L'entretien des armes ainsi déposées est à la charge des propriétaires.

Art. 6. — Le dépôt des armes dans les conditions prévues à l'article précédent donnera lieu à la perception d'un droit de magasinage de 50 centimes par arme et par mois, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

Art. 7. — Les taxes et droits prévus aux articles 3, 4 et 5 de la présente délibération seront perçus sur liquidations émises par le service des contributions.

Art. 8. — Sont abrogés les arrêtés des 11 août 1924 et 26 octobre 1931 sur le tarif des permis de chasse et la perception des taxes sur les armes dans les Etablissements français de l'Océanie.

**Interdiction, dans les territoires relevant du ministère autres que les Antilles et la Réunion, des marchandises, tissus ou objets reproduisant des emblèmes politiques étrangers.**

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1939.

Monsieur le Président,

Des tissus reproduisant des emblèmes politiques étrangers ont été introduits dans certains territoires relevant de mon département.

Pour des motifs d'ordre public, il m'a paru nécessaire d'interdire l'introduction, la fabrication ou le commerce de ces tissus, ainsi que des marchandises ou objets de même sorte

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

#### DÉCRET

(Du 13 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdites dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, l'introduction, la fabrication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de toutes marchandises, tissus ou objets quelconques reproduisant des emblèmes politiques étrangers et susceptibles par leur port extérieur ou l'usage qui peut en être fait en public de porter atteinte au maintien de l'ordre.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 1 à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**Conditions d'application dans les territoires relevant du ministère du décret du 12 avril 1939, relatif à la constitution des associations étrangères.**

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 avril 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 avril 1939, par l'addition d'un titre IV à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a déterminé les conditions imposées pour la constitution des associations étrangères.

Ces dispositions nouvelles sont applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction, a pour objet de réaliser les adaptations que rend nécessaires une organisation administrative différente de celle de la métropole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

### DÉCRET

(Du 18 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 12 avril 1939, relatif à la constitution des associations étrangères, et notamment les articles 34 et 35 ajoutés à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

Sur le rapport du ministre des colonies,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, les pouvoirs conférés au ministre de l'intérieur par le titre IV ajouté à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939 sont dévolus au gouverneur général dans les colonies groupées en fédération, aux gouverneurs, aux commissaires de la République ou à l'administrateur dans les territoires autonomes.

Les pouvoirs conférés aux préfets par le même titre IV sont dévolus aux autorités susvisées, sauf dans les fédérations où ils appartiennent aux chefs de colonies, de pays de protectorat ainsi qu'à l'administrateur de Quang-Tchéou-Wan.

Art. 2. — Les conditions imposées par l'article 28 (3<sup>e</sup> alinéa) ajouté à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939, aux étrangers résidant dans la métropole pour faire partie d'une association sont, dans les territoires relevant du ministère des colonies, celles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ n° 557 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* le décret du 27 avril 1939 fixant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans les colonies.

(Du 7 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;  
Vu le télégramme circulaire C 16 du 6 mai 1939,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 27 avril 1939 fixant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans les colonies (*J.O.R.F.* du 3 mai 1939).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET fixant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans les colonies.

(Du 27 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 du Code des Douanes,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre de la marine marchande ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'importation en France et dans les colonies françaises des marchandises japonaises est prohibée à partir du 10 mai 1939.

Art. 2. — Toutefois sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, la prohibition prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne sera pas applicable aux marchandises japonaises accompagnées d'un certificat spécial délivré au Japon et visé par les autorités consulaires françaises ou par l'Attaché Commercial de France au Japon.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux marchandises ci-après désignées :

| Nos du tarif | Désignation des produits                                       |
|--------------|--|
| 27           | soie   |
| Ex. 118      | camphre naturel raffiné  |
| Ex. 380      | fils de soie pure écrus, soies grèges en pelotes et écheveaux. |

Art. 4. — Seront admises aux conditions antérieures au présent décret les marchandises japonaises que l'on justifiera dans les conditions prévues à l'article 11 du code des douanes avoir été expédiées directement sur la France ou sur les colonies françaises avant la date prévue à l'article premier du présent décret, qu'elles aient été ou non placées en entrepôt ou en dépôt.

Fait à Paris, le 27 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de la marine marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret du 15 avril 1927, modifié les 2 juillet 1934 et 21 décembre 1935 fixant les conditions requises des candidats au concours d'entrée dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 29 mars 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et l'organisation de l'enseignement de l'école coloniale et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 2 juillet 1934 et 21 décembre 1935 ;

Sur la présentation du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret du 15 avril 1927, modifié les 2 juillet 1934 et 21 décembre 1935, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions exigées pour prendre part au concours sont les suivantes :

« 1<sup>o</sup> Etre Français et de bonnes vie et mœurs ;

« 2<sup>o</sup> Etre âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours. Cette dernière limite est, pour les candidats qui auront accompli leur service militaire, prorogée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, dans la limite de la durée légale du service imposé à leur classe d'âge ;

« 3<sup>o</sup> Etre titulaire du diplôme de bachelier complet ;

« 4<sup>o</sup> Justifier d'une aptitude physique suffisante dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel.

« Les candidats doivent faire parvenir leurs demandes au ministre des colonies avant le 1<sup>er</sup> avril.

« Les demandes sont soumises par le ministre à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Un conseiller d'Etat, président.

« Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

« Un inspecteur général ou inspecteur des colonies.

« Un gouverneur en activité ou en retraite.

« Un résident supérieur ou gouverneur de l'Indochine en activité ou en retraite.

« La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ fixant les emplois du cadre général des travaux publics et mines des colonies.

(Du 5 avril 1939).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1938 fixant les emplois aux colonies du cadre général des travaux publics et des mines des colonies pour l'année 1938,

ARRÊTE :

*Article unique.* — Les emplois aux colonies du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés et répartis comme suit pour l'année 1939 :

#### I. — Travaux publics et chemins de fer.

|                    | INGÉNIEURS<br>généralistes | INGÉNIEURS<br>en chef | INGÉNIEURS PRINCIPAUX |             | INGÉNIEURS<br>et ingénieurs adjoints |             |
|--------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|--------------------------------------|-------------|
|                    |                            |                       | Permanents            | Temporaires | Permanents                           | Temporaires |
| Indochine.....     | 1                          | 7                     | 36                    | 3           | 154                                  | 44          |
| A.O.F.....         | 1                          | 8                     | 21                    | 8           | 69                                   | 31          |
| Togo.....          | »                          | »                     | 1                     | »           | 1                                    | 1           |
| Madagascar.....    | 1                          | 2                     | 11                    | »           | 41                                   | 2           |
| A.E.F.....         | 1                          | 2                     | 11                    | »           | 35                                   | 2           |
| Guadeloupe.....    | »                          | 1                     | 3                     | »           | 16                                   | »           |
| Martinique.....    | »                          | »                     | 1                     | »           | 12                                   | »           |
| Cameroun.....      | »                          | 1                     | 5                     | »           | 11                                   | 2           |
| Réunion.....       | »                          | 1                     | 1                     | »           | 9                                    | »           |
| Côte des Somalis.  | »                          | »                     | 1                     | »           | 8                                    | 1           |
| Nouvel-Calédonie.  | »                          | »                     | 1                     | »           | 6                                    | »           |
| Guyane-Inini....   | »                          | »                     | »                     | 1           | 3                                    | »           |
| Indes.....         | »                          | »                     | »                     | »           | 3                                    | 1           |
| Océanie.....       | »                          | »                     | »                     | »           | 1                                    | »           |
| <b>Totaux.....</b> | <b>4</b>                   | <b>22</b>             | <b>92</b>             | <b>12</b>   | <b>369</b>                           | <b>84</b>   |

#### II. — Mines.

|                         | INGÉNIEURS | INGÉNIEURS | INGÉNIEURS             |
|-------------------------|------------|------------|------------------------|
|                         | en chef    | principaux | et ingénieurs adjoints |
| Indochine.....          | 1          | 1          | 2                      |
| A. O. F.....            | 1          | 1          | 12                     |
| Madagascar.....         | »          | 4          | 3                      |
| A. E. F.....            | 1          | »          | 4                      |
| Cameroun.....           | 1          | »          | 2                      |
| Nouvelle-Calédonie..... | »          | »          | 1                      |
| Guyane-Inini.....       | »          | »          | 1                      |
| <b>Totaux.....</b>      | <b>4</b>   | <b>6</b>   | <b>31</b>              |

Fait à Paris, le 5 avril 1939.

GEORGES MANDEL.

LOI ratifiant le décret du 18 mars 1936 relatif au régime douanier des abeilles et des savons ordinaires dans les établissements français de l'Océanie.

(Du 14 avril 1939.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 mars 1936 relatif au régime douanier des abeilles et des savons ordinaires dans les établissements français de l'Océanie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil ministre de la  
défense nationale et de la guerre.*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 510 e., attribuant au Service Local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire, ou inférieurs à 50 francs après cinq ans de gestion.

(Du 30 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 27 janvier 1855 et 13 avril 1932 concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont définitivement imputés au Service Local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire au cours de l'année 1938 et s'élevant, suivant état ci-annexé, certifié et vérifié, à : *Deux mille sept cent huit francs cinquante six centimes.*

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 519 a.g.f., donnant délégation de pouvoir à M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour le remboursement des cautions pour frais de rapatriement éventuel.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 731/s.g., du 1<sup>er</sup> décembre 1930, fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel, par les voyageurs débarquant dans la Colonie ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation d'autoriser remboursement de toutes sommes consignées au Trésor par application du décret du 6 avril 1930, règlementant les conditions des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie est donnée à M. Brunet (Jean), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Brunet, fera précéder sa signature de la mention : " Le Gouverneur, par délégation ; le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 521 c., portant fixation des appointements de M. Eriko a Tefaatau dit Jean Farone, Brigadier de police à Uturoa.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 9c., du 23 janvier 1933, nommant Eriko a Tefaatau dit Jean Farone Brigadier de police de 1<sup>re</sup> classe à Uturoa ;

Vu la décision n° 715 a.g.f., du 30 août 1935 portant augmentation des appointements de M. Eriko a Tefaatau dit Jean Farone ;

Vu la lettre n° 59 g., du Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent au sujet de la situation de M. Eriko a Tefaatau dit Jean Farone,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 les appointements de M. Eriko a Tefaatau dit Jean Farone, Brigadier de police à Uturoa sont fixés à 9000 francs par an.

Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 525 c., affectant provisoirement le Médecin-Lieutenant Henric à l'Hôpital de Papeete.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'état Modèle 1 des militaires désignés pour les Etablissements français de l'Océanie, portant désignation du Médecin-Lieutenant Henric parue au J.O.R.F. du 25 février 1939 ;

Vu l'arrivée dans la Colonie du Médecin-Lieutenant Henric ;  
Vu les nécessités du service,  
Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Médecin-Lieutenant Henric Marcel, est provisoirement affecté à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 22 mai 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 526 s., chargeant le Médecin-Commandant Alain, Chef du Service de Santé, d'une mission d'inspection sanitaire aux Iles-Sous-le-Vent, et confiant l'expédition des affaires courantes au Médecin-Capitaine Pujo.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le Médecin-Commandant Alain, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie, se rendra en tournée d'inspection sanitaire aux Iles-Sous-le-Vent, le 4 juin 1939. Il prendra passage à bord de la goélette de la Marine "Zélée".

Art. 2. — Pendant l'absence du Médecin-Commandant Alain, le Médecin-Capitaine Pujo assurera l'intérim des fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete, ainsi que l'expédition des affaires courantes du service.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 527 s., portant affectation de M<sup>lle</sup> Crumière (Marcelle), infirmière contractuelle, au village d'Orofara.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 229 c., en date du 27 mars 1933, affectant M<sup>lle</sup> Staheli, infirmière contractuelle, à la Léproserie d'Orofara.

Vu l'arrivée dans la Colonie de M<sup>lle</sup> Crumière et le prochain départ de M<sup>lle</sup> Staheli ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>lle</sup> Crumière (Marcelle), infirmière contractuelle, débarquée par la "Sagittaire" est affectée au village d'Orofara pour compter du 22 mai 1939, date de son arrivée dans la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 528 a.p.e., ouvrant le premier secteur du lagon de Hikueru (Tuamotu), à la plonge des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu et par scaphandre ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1904 qui désigne les agents chargés de la surveillance de l'extraction des nacrées ;

Vu l'arrêté du 29 février 1936 divisant le lagon de Hikueru en trois secteurs de plonge ;

Vu la demande formulée par la population de Hikueru, transmise par télégramme du 16 mai 1939 ;

Vu la lettre n° 170, du 23 mai 1939 du Président de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et du Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu et Gambier,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier secteur du lagon de Hikueru ainsi délimité :

A l'Ouest par la terre côté du village Tupapati, à l'Est par une ligne allant de Ohekoheko à Titikarari, est ouvert à la plonge des huîtres nacrées et perlières.

Art. 2. — La plonge sera ouverte dans le dit secteur le 1<sup>er</sup> juin 1939 et sera fermée le 31 août 1939 sans limitation de la quantité à extraire.

Art. 3. — La dimension des huîtres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 4. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie telle qu'elle est fixée dans les textes susvisés.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 529 s., 1°) affectant le Médecin-Capitaine Brault, au centre médical de Papeete et le chargeant des tournées d'assistance médicale aux Iles Tuamotu, Gambier et Iles Australes. 2°) affectant le Médecin-Lieutenant Henric, au poste médical de Taravao.

(Du 2 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1249 s., du 29 novembre 1937, affectant le Médecin-Capitaine Brault au poste médical de Taravao ;

Vu l'arrêté n° 737 a.g.f., du 1<sup>er</sup> juillet 1938, organisant un Ser-

vice d'Hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2203 a.g.f., du 31 décembre 1938, fixant les indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu l'arrivée dans la Colonie du Médecin-Lieutenant Henric et son affectation provisoire à l'Hôpital de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 1249 s, du 29 novembre 1937, affectant le Médecin-Capitaine Brault au poste médical de Taravao est et demeure rapportée.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, le Médecin-Capitaine Brault, est affecté au centre médical de Papeete et chargé des tournées médicales ambulantes aux Iles Tuamotu, Iles Gambier et Iles Australes, etc.

Art. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, le Médecin-Lieutenant Henric, est affecté au poste médical de Taravao et chargé de l'assistance médicale indigène du secteur sud de Tahiti (Paea-Tiarei).

Il est nommé médecin du Service sanitaire de Taravao et est habilité à constater les contraventions aux règlements d'hygiène et de santé publique. Il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 531 pt., fixant le pourcentage de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934 ;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades ;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits ;

Vu le décret du 11 février 1938 ;

Vu le décret du 31 décembre 1938,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1939 sont les suivants :

| Port de Papeete | Nature du traitement | 1 <sup>er</sup> terme du forfait<br>Frais d'hospitalisation |                                  |                                  |                                  | 2 <sup>e</sup> terme du forfait<br>Frais de séjour à la sortie<br>de l'hôpital |                                  |   | 3 <sup>e</sup> terme du forfait<br>Frais de rapatriement |                                  |                                  |                                  |
|-----------------|----------------------|---|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|---|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
|                 |                      | 1 <sup>re</sup><br>catégorie<br>%                           | 2 <sup>e</sup><br>catégorie<br>% | 3 <sup>e</sup><br>catégorie<br>% | 4 <sup>e</sup><br>catégorie<br>% | 1 <sup>re</sup><br>catégorie<br>%  | 2 <sup>e</sup><br>catégorie<br>% | 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup><br>catégories<br>% | 1 <sup>re</sup><br>catégorie<br>%                        | 2 <sup>e</sup><br>catégorie<br>% | 3 <sup>e</sup><br>catégorie<br>% | 4 <sup>e</sup><br>catégorie<br>% |
|                 | Médical .....        | 71,43   | 28,57                            | 33,33                            | 66,67                            | 49,05  | 28,21                            | 36,36   | 25,00  | 25,00                            | 25,00                            | 25,00                            |
|                 | Chirurgical.....     | 62,50   | 31,57                            | 34,37                            | 60,00                            |  |                                  |   |  |                                  |                                  |                                  |

Art. 2. — L'Administrateur de l'Inscription Maritime p.i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 534 j., accordant dispense d'âge aux fins de mariage, à M. Joseph, Marie Peteraro.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu l'article 145 du Code Civil ;

Vu la requête présentée par M. Joseph, Marie Peteraro, âgé de 17 ans, et tendant à obtenir dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Marie, Emilie Matikaua ;

Vu les raisons graves invoquées par le requérant ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 1<sup>er</sup> juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense d'âge est accordée à M. Joseph, Marie Peteraro, né à Atuona (Marquises), le 11 mai 1922, fils de Peteraro Vahaeinui, Henri, Jacob, et de Kahau, Marthe, Teofa, Tepuhipuhi, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Marie, Emilie Matikaua.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 535 j.

(Du 2 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la

production de son acte de naissance est accordée à M. Woody Wilson, né à Taloga, Oklahoma (Etats-Unis d'Amérique), le 17 avril 1916, fils de Guy Wilson et de Emma L. Jonhston, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Tepuetua, Julia Salmon.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 536 j.

(Du 2 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Majyary Joseph, né à Baia Mare (Roumanie), le 19 mars 1913, fils de Majyary François, et de Daubner Anna, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Gisèle, Aurélie, Madeleine, Taahitua Tuhiva.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 537 j.

(Du 2 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teheura a Roe, âgé de 70 ans environ, fils de Teriivaeva a Roe et de Teofatua a Tohi, à l'effet de contracter mariage avec la dame Matata a Toro.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Matata a Toro, âgée de 70 ans environ, née aux Iles Cook vers 1838, à l'effet de contracter mariage avec M. Teheura a Roe.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 538 j.

(Du 2 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hopuariri Tehaiotoa a Teriituaahi, né à Tevaitoa (Raiatea), le 14 mai 1882, fils de Tehaiotoa a Teriituaahi et de Tevahinenarai a Apefa, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tepouvohiva a Tahuaoino.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 541 a.p.e., déterminant les droits des détenteurs d'un permis de détention d'armes à domicile, concernant les divagations des animaux.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1938, sur le régime des armes et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment les articles 4, 6, 7, 9 et 15 à 18 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1936, réprimant la divagation des animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment les articles 3 et 4 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938, réprimant la divagation des animaux de race porcine dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans ses séances des 4 mai 1939 et 1<sup>er</sup> juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les possesseurs d'un permis de détention d'armes à domicile pour une arme de chasse telle que déterminée au 3<sup>e</sup> de l'alinéa a) de l'article du décret susvisé du 9 mai 1938, pourront être autorisés à utiliser cette arme en vue d'abattre les animaux en divagation dans les limites de leurs propriétés, dans les conditions déterminées par la réglementation sur la divagation des animaux instituée notamment par les arrêtés susvisés du 31 juillet 1936 et du 10 novembre 1938.

Art. 2. — Les autorisations prévues à l'article précédent seront strictement individuelles et valables pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un mois. Elles seront délivrées aux intéressés, sur leur demande écrite accompagnée soit du permis de détention d'armes à domicile, soit du récépissé de l'année en cours des droits afférents à ce permis, par le chef de la circonscription administrative du ressort des propriétés des requérants, ou, à Makatea et aux Iles Australes, par le Chef de poste administratif.

L'autorisation portera l'indication des propriétés sur lesquelles le détenteur de l'arme pourra user de son droit, la date de départ de l'autorisation et la mention du numéro et de la date du permis de détention.

Cette autorisation pourra être renouvelée dans les mêmes conditions. Elle devra être présentée aux agents de l'autorité à toute réquisition.

Art. 3. — Les propriétaires d'une arme de chasse qui en feront la demande pourront être autorisés à prêter cette arme à un tiers pour être utilisée dans les conditions des articles 1 et 2 ci-dessus et pour une durée qui ne pourra excéder celle de l'autorisation. Simultanément le tiers emprunteur devra adresser de son côté une demande écrite au Chef de la Circonscription ou au chef du poste administratif à Makatea ou aux Iles Australes.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 15 et 16 du décret susvisé du 9 mai 1938.

Art. 5. — Le Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques, les Chefs de circonscription et les chefs de poste administratif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 542 a.p.e., réorganisant le travail à l'intérieur de la Prison coloniale.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1891 réorganisant le Service de la Prison coloniale de Papeete et les actes subséquents qui l'ont modifiés, notamment : 1<sup>o</sup>) l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1917 modifiant les articles 104, 105, 109 et 111 ; 2<sup>o</sup>) l'arrêté n° 687 a.g.f. du 3 juillet 1936 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 410 du 19 juin 1928 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions du travail des détenus en conciliant ces conditions avec les exigences d'une répression et d'une rééducation conformes au vœu de la loi pénale ;

Considérant également qu'il convient de relever le taux de l'indemnité alimentant le pécule des prisonniers ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service Judiciaire, du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1939,

**ARRÊTE :**

*Régime du travail.*

Article 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 104 de l'arrêté du 22 décembre 1894 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1917, est remplacé comme suit :

" L'emploi des prisonniers à l'extérieur, sera soumis en principe aux limitations suivantes :

a) Ne pourront travailler au dehors, les récidivistes condamnés à moins de trois mois de prison, et tous ceux dont la condamnation n'est pas définitive ;

b) Les condamnés à plus de trois mois de prison seront astreints au travail à l'intérieur pendant les trois premiers mois de leur peine ;

c) Les réclusionnaires ou forçats ne pourront être employés en dehors de la maison d'arrêt.

A l'intérieur de la maison d'arrêt, les hommes et les femmes seront employés, les premiers, à des travaux de construction, réparation, entretien ou nettoyage ; les secondes, à des travaux de blanchissage et d'infirmerie. En outre, les uns et les autres pourront être affectés spécialement au service de l'industrie de la prison.

Toutefois des dérogations pourront être prévues dans le but d'assurer le fonctionnement normal des corvées d'hygiène, quand l'effectif sera insuffisant. Ces dérogations ne s'appliqueront en aucun cas aux détenus désignés au paragraphe c).

*Service de l'Industrie de la Prison.*

Art. 2. — Il est créé dans les locaux de la Maison d'arrêt de Papeete un service pour l'exécution de travaux manuels spécialisés de petite industrie.

Art. 3. — Il sera ouvert au Budget local un crédit destiné à financer l'équipement de l'industrie et à permettre l'achat des matières premières utilisées.

Art. 4. — L'outillage et les matières premières seront acquis dans le commerce par le Gardien-chef de la Prison qui délivrera des bons signés par lui. Il conservera l'ensemble du matériel sous sa responsabilité et il en fera la remise aux détenus, au fur et à mesure des besoins.

Art. 5. — Il sera tenu par le Gardien-chef un registre spécial des mouvements de ce matériel.

Art. 6. — Les prisonniers qui seront affectés aux travaux d'industrie seront désignés par le Directeur de la Prison, après approbation du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques.

Art. 7. — Les objets fabriqués seront recueillis par le Gardien-chef.

Tous les mouvements d'objets seront portés sur un registre spécial. Il sera indiqué en regard de chaque réception, le nom du prisonnier fabricant. Celui-ci émargera au registre.

Le contrôle des registres prévus aux articles 5 et 7 sera opéré conformément à la règle suivie pour l'ensemble du matériel de la prison.

Art. 8. — Le Gardien-chef pourra accepter des demandes d'exécution de travaux présentées directement par le public.

Ces travaux devront rentrer dans les catégories déterminées par la Commission de fabrication.

Ils seront exécutés sans responsabilité de l'Administration.

Les objets devront être retirés dans un délai maximum de deux

mois à dater de la remise, sauf si le paiement du travail effectué, ou de l'objet a été fait d'avance.

Passé ce délai, la commande pourra être considérée par le Gardien-chef comme annulée, et la matière première fournie deviendra propriété de l'Administration.

Le prix sera fixé à la commande.

Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance du public par une affiche placée au lieu de réception des commandes.

Art. 9. — Il sera tenu par le Gardien-chef un carnet à souche destiné à la partie du service prévue à l'article précédent.

La souche, divisée en deux éléments, constituera le bulletin de commande et l'accusé de réception du travail effectué. Tous deux seront signés par le client. Le volant représentera l'accusé de réception de l'objet à ouvrage ou de la commande. Il sera remis au client.

Art. 10. — Les ventes auront lieu au comptant.

Art. 11. — La Commission de surveillance (arrêté du 22 décembre 1894, article 36 et suivants) de la prison, déterminera :

a) la nature des travaux d'industrie qui devront être exécutés ;

b) le prix de vente, en demi-gros et en détail de chaque catégorie d'objets ou d'ouvrages opérés ;

c) les modalités générales de la vente des objets ;

d) le sort des fabrications de rebut ;

e) le taux de la prime accordée aux prisonniers pour les fabrications des diverses catégories ;

f) d'une façon générale, les détails d'exécution du service ; la commission tranchera toutes questions et difficultés nées à cette occasion.

Art. 12. — La vente des objets aura lieu quotidiennement aux heures prévues.

Tous les encaissements seront opérés par le Gardien-chef qui délivrera reçu. Les fonds seront versés mensuellement au Trésor. Les règles édictées au décret financier du 31 décembre 1912 seront appliquées en la matière.

*Modification au régime des allocations accordées aux détenus.*

Art. 13. — Le pécule des prisonniers est porté de 0<sup>fr</sup> 25 à 0<sup>fr</sup> 50 par jour, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939. Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 3 juillet 1936 sont modifiés sur ce point.

Les prisonniers qui seront portés sur la liste des travailleurs d'industrie de la prison n'auront pas droit au pécule pendant la durée de leur inscription. Le pécule sera remplacé, à leur égard, par une prime forfaitaire allouée pour chaque objet fabriqué ou pour chaque ouvrage exécuté.

*Modalités.*

Art. 14. — Les modalités instituées par l'article 110 de l'arrêté du 2 décembre 1894 et par les articles 109 et 111 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1917 et concernant l'encaissement, la gestion, la remise et la comptabilité du pécule, seront adoptées au caractère spécial des primes de fabrication.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 16. — Le Chef du Service judiciaire, le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 543 a.p.e., relatif à la présentation des touques de vanille.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926, sur la cueillette, le transport et la préparation de la vanille à Tahiti et Moorea, modifié par les arrêtés du 23 février 1934 et du 28 septembre 1936 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926, sur la cueillette, le transport et la préparation de la vanille dans les archipels autres que Tahiti et Moorea ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les touques de vanille soumises à l'expertise réglementaire devront porter une étiquette très apparente mentionnant, en caractères latins, le nom, l'adresse, et, s'il y a lieu, le numéro du préparateur.

Art. 2. — Toute touque, non revêtue de l'étiquette sus-visée sera refusée à l'expertise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 544 co., portant annulation de liquidations émises au titre des licences du deuxième et troisième trimestres de l'année 1938 pour une somme de : Mille quatre cent cinquante francs et du premier trimestre de l'année 1939 pour une somme de : Sept cent soixante-dix francs.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du 21 septembre 1936 approuvée par décret du 14 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur n° 519/94 du 28 février 1939 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées comme irrécouvrables les liquidations suivantes :

|     |     |                    |           |       |     |    |   |
|-----|-----|--------------------|-----------|-------|-----|----|---|
| N°s | 157 | du 2 <sup>me</sup> | trimestre | 1938. | ... | 80 | » |
|     | 162 | —                  | —         | ....  | 80  | »  |   |
|     | 171 | —                  | —         | ....  | 140 | »  |   |

|     |                    |           |       |     |     |   |
|-----|--------------------|-----------|-------|-----|-----|---|
| 214 | du 3 <sup>me</sup> | trimestre | 1938. | ... | 750 | » |
| 236 | —                  | —         | ....  | 200 | »   |   |
| 248 | —                  | —         | ....  | 60  | »   |   |
| 256 | —                  | —         | ....  | 20  | »   |   |
| 262 | —                  | —         | ....  | 30  | »   |   |
| 270 | —                  | —         | ....  | 90  | »   |   |

Total exercice 1938. 1.450 »

N° 48 du 1<sup>er</sup> trimestre 1939. 770 »

Total exercice 1939. 770 »

Total général. 2.220 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 545 d., portant remboursement de la somme de : Vingt cinq mille sept cent soixante quatre francs quatre vingt dix sept centimes.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement de la somme de : Vingt cinq mille sept cent soixante quatre francs quatre vingt dix sept centimes représentant :

1°) les droits perçus par le Trésor sur des matériaux importés pour le compte du Service local.

2°) des droits indument perçus par le Trésor.

Cette somme est répartie comme suit :

| Bénéficiaires                                       | Octroi de mer   | Douane          | Divers          | Total            |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Rey, Jules  | 6.977 15        | 8.533 73        | 9.895 24        | 25.406 12        |
| Mow Kee n° 4034<br>(mandataire Leou<br>Yoe n° 2885) | »               | 358 85          | »               | 358 85           |
| Total   | <u>6.977 15</u> | <u>8.892 58</u> | <u>9.895 24</u> | <u>25.764 97</u> |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 546 d., modifiant le taux de l'indemnité due aux agents des Douanes chargés de la surveillance des chargements et déchargements en dehors des heures légales.

(Du 2 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1933, fixant les heures légales de débarquements et embarquements de marchandises ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 23 juillet 1937 les indemnités pour travaux supplémentaires prévues au tableau I bis créé par ledit article 2 peuvent être attribuées par arrêtés des Gouverneurs non soumis à l'approbation ministérielle ;

Vu la modification apportée aux taux en vigneur dans la métropole par la décision du Ministre des Finances n° 6503,3/2, du 22 Juillet 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 312 D du 28 avril 1933 déterminant dans les ports de la colonie les heures de chargements et de déchargements des navires ainsi que le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance en dehors de ces heures est modifié comme suit :

Toutefois, lorsque la nécessité en est dûment justifiée le Chef local de la douane accorde sur la demande des intéressés des autorisations exceptionnelles de débarquements et d'embarquements en dehors des heures et des jours réglementaires moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance qui est calculée d'après le tarif ci-après, par agent et par heure :

|                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| de 6 heures à 20 heures | 10 francs l'heure |
| de 20 » » 24 »          | 15 » »            |
| de 24 » » 6 »           | 20 » »            |

Le maximum des sommes pouvant être perçues à ce titre est fixé à 2.500 francs par agent et par an.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTE N° 556 a.g.f. prescrivait retenue de logement par provision et portant modification à l'arrêté n° 411 a.g.f., du 25 avril 1939.**

(Du 7 juin 1939).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le fonctionnaire dont le nom suit subira à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939 une retenue annuelle de logement fixée comme ci-après :

| N° d'ordre du logement | Nom et prénoms    | Résidence | Retenue annuelle de logement | Observations |
|------------------------|-------------------|-----------|------------------------------|--------------|
| 97                     | Favereau (Marcel) | Afareaitu | 720                          |              |

Art. 2. — Sont annulées, en ce qui concerne M<sup>me</sup> Marcantoni, demeurant à Fare (Huahine), les dispositions de l'arrêté n° 411 a.g.f., du 25 avril 1939.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTE n° 562 a.g.f., concédant à titre gratuit à la Commune de Papeete un immeuble à usage d'école appartenant à la Colonie.**

(Du 7 juin 1939.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 11 § 7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 9 février 1938 ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 7 juin 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédé, à titre gratuit, à la Commune de Papeete, l'immeuble ci-après désigné appartenant à la Colonie ;

Un bâtiment à usage d'école, comprenant un rez-de-chaussée cimenté et un étage recouvert de tôle, avec lieux d'aisance ; le tout construit en 1938-1939, par le Service des Travaux Publics, aux frais de la Colonie, sur la terre "Paofai" appartenant à la Commune de Papeete située à l'angle des rues de la Gendarmerie et de l'Ouest.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTE n° 563 a.g.f., modifiant l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et réglant la répartition des dépenses de l'enseignement primaire élémentaire dans la Commune de Papeete.**

(Du 7 juin 1939.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu ensemble la délibération du Conseil municipal du 24 mai 1939 et la lettre n° 193 du 26 mai 1939 du Maire de la Commune de Papeete ;

Sur les propositions concertées du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef de l'Instruction publique,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 juin 1939,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938, réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 9. — (nouveau) — La Commune de Papeete doit posséder, avec classes maternelles et enfantines, les écoles primaires élémentaires mixtes nécessaires à la distribution de l'enseignement aux enfants habitant sur le territoire de la Commune.

Les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire à Papeete sont à la charge de la Colonie et de la Commune selon les prescriptions édictées ci-après :

Sont à la charge de la Colonie :

1°) les traitements, les soldes et accessoires de solde, les suppléments et indemnités de toute nature alloués au personnel enseignant dans les écoles communales ;

2°) les livres et fournitures scolaires nécessaires à l'enseignement dans ces écoles.

Sont à la charge de la Commune de Papeete :

1°) la construction, l'acquisition, l'appropriation ou la location, l'entretien des bâtiments des écoles primaires ;

2°) l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire : bureaux, tables, chaises, bancs, armoires, tableaux noirs, etc...

3°) les frais d'éclairage, de balayage et de nettoyage des bâtiments scolaires.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 abroge l'arrêté n° 2201 a.g.f. du 31 décembre 1938 fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'école communale de Papeete.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 575 a.g.f., fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier à la charge du budget de la colonie.

(Du 9 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934, notamment l'article 50 ;

Vu la décision n° 172 a.g.f., du 16 février 1939 fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier ;

Vu le taux de la ration de vivres des militaires du détachement d'Infanterie coloniale de Papeete au 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 aux infirmiers et infirmières dont les noms suivent, une indemnité journalière représentative de vivres de dix francs cinquante trois centimes (10 fr. 53) :

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Lagarde (Elisabeth), infirmière hors classe ;

M<sup>me</sup> Cadousteau (Elisabeth), infirmière principale ;

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Allain (Lovina), infirmière principale ;

M<sup>me</sup> Lavigne (Eugénie), infirmière de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Tetuamanuhiri Tetaumatani, infirmier de 3<sup>me</sup> classe ;

M. Guitteny (Jean), infirmier de 4<sup>me</sup> classe.

Art. 2. — La décision n° 172 a.g.f., du 16 février 1939 est rapportée.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 577 a.g.f., allouant à divers fonctionnaires ou agents une indemnité forfaitaire de déplacement.

(Du 9 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2203 a.g.f., du 31 décembre 1938, fixant les indemnités forfaitaires de déplacement, approuvé par dépêche ministérielle n° 423 s., du 22 février 1939 ;

Sur la demande des intéressés ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939, il est alloué aux fonctionnaires et agents dont les noms suivent une indemnité forfaitaire de déplacement déterminée conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 2203 a.g.f., du 31 décembre 1938 :

|   |         |
|---|---------|
| MM. Grand (René), porteur de contraintes à Tahiti   |         |
| Indemnité forfaitaire entière..   | 7.600 » |
| Poroï (Teraitua), surveillant des travaux publics à Tahiti secteur Sud.....                           | 1.020 » |
| Van Bastolaer (Auguste), infirmier de 1 <sup>re</sup> classe à Moorea, Indemnité forfaitaire réduite. | 570 »   |
| M <sup>me</sup> Riro a Apa, infirmière sage-femme de 3 <sup>e</sup> classe à Moorea.....              | 420 »   |

Art. 2. — Les bénéficiaires du présent arrêté devront faire connaître semestriellement, en janvier et juillet de chaque année pour le semestre écoulé, la première fois en janvier 1940: le moyen habituel de déplacement utilisé ; le nombre de jours de tournée et le nombre de kilomètres parcourus. Le défaut de production de ces renseignements entraînera la suspension de l'ordonnancement trois mois plus tard: les 1<sup>er</sup> avril ou 1<sup>er</sup> octobre.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 523 du 1<sup>er</sup> juin 1939.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 les appointements de M. Burns Patrice, employé auxiliaire en qualité de guetteur de sémaphore, sont fixés à 5.500 francs par an.

Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 516 du 31 mai 1939* — M. Doucet (Paul) aide-géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe, Chef de poste administratif des Iles Marquises Sud, percevra à ce titre à compter du 7 mars 1938 date de sa prise de fonctions, l'indemnité annuelle de *Mille deux cents francs* (1.200 fr.) prévue au tableau A de l'arrêté n° 1452 a.g.f. du 28 décembre 1937.

2. — *Par décision n° 522 du 1<sup>er</sup> juin 1939.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 les appointements de M. Malinowski Sawa, auxiliaire au Service d'Administration Générale et des Finances sont fixés à 8.400 francs par an.

Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone,

3. — *Par décision n° 576 du 9 juin 1939.* — Une subvention de *Quinze mille francs* (15.000 fr.) est allouée à la musique locale "Harmonie Tahitienne" pour l'année 1939.

Cette subvention sera mandatée :

Dix mille francs (10.000 fr.) sur les crédits du chapitre 14 (dépenses diverses), dans le courant du mois de juin 1939.

Cinq mille francs (5.000 fr.), sur les crédits du chapitre 16 (dépenses imprévues), dans le courant du mois de septembre prochain, si les disponibilités budgétaires le permettent.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 555 du 7 juin 1939.* — M. Laporte, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, assurera les fonctions de secrétaire de l'Etat civil du district d'Haapiti (Moorea), pour compter du 15 juin 1939.

2. — *Par décision n° 559 du 7 juin 1939.* — M. Nohorai a Teave est licencié de ses fonctions d'agent auxiliaire distributeur du courrier dans le district de Punaauia pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939,

3. — *Par décision n° 560 du 7 juin 1939.* — M. Teuimaitua a Teuri est nommé mutoi et courrier du district de Punaauia (Tahiti) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. Teuimaitua a Teuri percevra à ce titre un traitement annuel de *Trois mille six cents francs* l'an (3.600 fr.) comme mutoi et à une indemnité de bicyclette de 144 francs l'an.

4. — *Par décision n° 561 du 7 juin 1939.* — M. Teroonui a Mahinepeu est nommé mutoi du district de Papetoui (Moorea) pour compter du 15 juin 1939.

M. Teroonui a Mahinepeu percevra à ce titre un traitement annuel de *Trois mille six cents francs* l'an (3.600 fr.) exclusif de toute indemnité et accessoire de solde.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 514 du 31 mai 1939.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer à Tahiti est accordé à M. Marcel Moua, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local pour compter du 10 mai 1939.

Au terme de son congé de convalescence M. Marcel Moua devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

2. — *Par décision n° 524 du 1<sup>er</sup> juin 1939.* — Une prolongation de congé de maternité de quinze jours est accordée à Madame Heuberger institutrice à Teavaro (Moorea) et dont le congé régulier se terminait le 27 mai 1939.

3. — *Par décision n° 563 du 6 juin 1939.* — Une prolongation de mise en disponibilité d'un an à dater du 1<sup>er</sup> août 1939 est accordée sur sa demande à M<sup>me</sup> Doom Tetua, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local.

\* \* \*

#### SANTÉ.

1. — *Par décision n° 508 du 30 mai 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1939 est accordé à M<sup>me</sup> Angèle Haereraarua, épouse Buillard, infirmière sage-femme de 4<sup>e</sup> classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 515 du 31 mai 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière pour compter du 15 juillet 1939 est accordé à l'infirmière sage-femme de 5<sup>e</sup> classe Van Bastolaer Sophie du poste médical de Rikitea. A cet effet, M<sup>me</sup> Van Bastolaer est autorisée à se rendre à Papeete par première occasion pour entrer à la Maternité.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — *Par décision n° 520 du 1<sup>er</sup> juin 1939.* — Une permission d'absence à solde entière de trente jours est accordée pour compter du 5 juin 1939 à M. Malardé Jean, Contrôleur auxiliaire au Service d'Hygiène.

4. — *Par décision n° 566 du 8 juin 1939.* — L'infirmière sage-femme de 4<sup>e</sup> classe Lucie Maitere, du dispensaire de Rimatara (Iles Australes), est affectée provisoirement à la Maternité de Papeete, pour compter du 11 juin 1939.

L'infirmière sage-femme de 5<sup>e</sup> classe Perry Marianne, en service à la Maternité de Papeete, est désignée pour remplacer provisoirement M<sup>me</sup> Maitere, au dispensaire de Rimatara. Elle s'embarquera à destination de Rimatara par la première occasion.

\* \* \*

#### TRÉSOR.

1. — *Par décision n° 530 du 2 juin 1939.* — Une prolongation de congé de convalescence de quinze jours est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1939 à M<sup>me</sup> Bonno dame-employée auxiliaire du Service local au Trésor.

## AVIS OFFICIELS

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes réservé aux candidats résidant aux colonies aura lieu les 7 et 8 décembre 1939 aux chefs-lieux des colonies ci-après :

Afrique Occidentale, Afrique Equatoriale, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie.

Le nombre des places est fixé à 5 au maximum.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Vérificateur, Chef du Service des Douanes à Papeete.

## VILLE DE PAPEETE FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1939

SOUS LE HAUT PATRONAGE  
DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| MM. LAGUESSE, Emile..... | <i>Président ;</i>      |
| QUESNOT, Joseph.....     | <i>Vice-Président ;</i> |
| THIREL, M. ....          | <i>Trésorier ;</i>      |
| PAILLOUX, R. ....        | <i>Secrétaire ;</i>     |
| LAGARDE, G. ....         | <i>Membre ;</i>         |
| IORSS, M. ....           | —                       |
| MANO, P. ....            | —                       |
| SPINGLER, K. ....        | —                       |
| de MONTLUC, P. ....      | —                       |
| JAY M. ....              | —                       |
| LE GRAND. ....           | —                       |
| FROGIER, M. ....         | —                       |
| HOPPENSTEDT, H. ....     | —                       |
| SPITZ, G. ....           | —                       |

Programme :

### Jedi 13 Juillet

A 15 heures

### OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 15 heures — Place de la MAIRIE.

### Lancement du Javelot

COMMISSION :

MM. Spitz, G. .... *Président ;*  
Thirel, M. .... *Membre ;*  
Pailloux, R. .... —

1<sup>er</sup> prix : 150 fr. — 2<sup>me</sup> prix : 100 fr. — 3<sup>me</sup> prix : 75 fr.  
4<sup>me</sup> prix : 50 fr.

A 16 heures 30

Éliminatoire des pirogues à rames.

A 19 heures 30

Grande retraite aux flambeaux  
organisée par le Commandant d'Armes.

A 20 heures — Place du Maréchal JOFFRE

### Réunion préparatoire des Himene et Otea

### Vendredi 14 Juillet

A 9 heures 30 — Rue de Rivoli

(devant la Place du Maréchal JOFFRE)

PRISE D'ARMES, REVUE DES TROUPES  
de la garnison

à l'issue de cette Revue, cérémonie

Au Monument aux Morts  
et au  
Monument Bougainville

Dépôt d'une gerbe de fleurs par le Chef de la Colonie

A 14 heures 30 — à l'hippodrome de Fautaua

### Courses de chevaux

organisées par l'Association Hippique.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

**A 19 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

# ILLUMINATION

**A 21 heures 30**

# BAL PUBLIC

Fermeture des baraques à 24 heures.

**Samedi 15 Juillet**

**A 9 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

# CONCOURS DE HIMENE

COMMISSION DES HIMENE :

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| MM. Iorss, M. ....            | <i>Président ;</i> |
| Hoppenstedt, H. ....          | <i>Membre ;</i>    |
| Lagarde, G. ....              | —                  |
| Bambridge, W. ....            | —                  |
| Céran-Jérusalémy ....         | —                  |
| X... Officier de marine. .... | —                  |
| X... Officier de marine. .... | —                  |

|                                     |                                   |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Himene airs tahitiens :</b>      | <b>Himene airs européens :</b>    |
| 1 <sup>er</sup> prix..... 2.000 fr. | 1 <sup>er</sup> prix..... 750 fr. |
| 2 <sup>me</sup> prix..... 1.500 fr. | 2 <sup>me</sup> prix..... 500 fr. |
| 3 <sup>me</sup> prix..... 1.000 fr. | 3 <sup>me</sup> prix..... 250 fr. |
| 4 <sup>me</sup> prix..... 500 fr.   |                                   |

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 30 chanteurs.

**A 15 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

# DANSES INDIGÈNES

**Otea -- Pao'a -- Aparima**

COMMISSION :

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| MM. Spitz, G. ....            | <i>Président ;</i> |
| de Montluc. ....              | <i>Membre ;</i>    |
| Frogier, M. ....              | —                  |
| Quesnot, J. ....              | —                  |
| Jay ....                      | —                  |
| Juventin, E. ....             | —                  |
| X... Officier de marine. .... | —                  |
| X... Officier de marine. .... | —                  |

**Otea en tous genres.**

|                                     |                                     |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Hommes :</b>                     | <b>Femmes :</b>                     |
| 1 <sup>er</sup> prix..... 2.000 fr. | 1 <sup>er</sup> prix..... 1.000 fr. |
| 2 <sup>me</sup> prix..... 1.000 fr. | 2 <sup>me</sup> prix..... 750 fr.   |
| 3 <sup>me</sup> prix..... 750 fr.   |                                     |

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 20 danseurs.

**Pao'a :**

**Aparima :**

|                           |         |                           |         |
|---------------------------|---------|---------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> prix..... | 400 fr. | 1 <sup>er</sup> prix..... | 400 fr. |
| 2 <sup>me</sup> prix..... | 200 fr. | 2 <sup>me</sup> prix..... | 200 fr. |

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte par-dessous. Les tambours en fer blanc dit "PUNU" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

**A 20 heures**

# CONCERT

Les baraques foraines pourront rester ouvertes jusqu'à 3 heures du matin.

**Dimanche 16 Juillet**

**A 9 heures**

# Course de bicyclettes

au parc des Sports — 20 tours de piste.

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> prix..... | 500 fr. |
| 2 <sup>me</sup> prix..... | 400 fr. |
| 3 <sup>me</sup> prix..... | 300 fr. |

COMMISSION :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| MM. Quesnot ..... | <i>Président ;</i> |
| Solari, R. ....   | <i>Membre ;</i>    |
| Vray. ....        | —                  |
| Thirel, M. ....   | —                  |

**A 15 heures**

# RÉGATES

dans la rade de Papeete.

## COMMISSION :

|   |                    |
|---|--------------------|
| MM. le Capitaine de Corvette, Brachet.....                | <i>Président ;</i> |
| le Lieutenant de Vaisseau, Quérangal<br>des Essarts ..... | <i>Membre ;</i>    |
| Mano .....  | —                  |
| Jacob .....   | —                  |
| Bailly .....  | —                  |
| Brisson.....  | —                  |
| X... Officier de Marine.....                              | —                  |

Un programme spécial sera publié pour les régates.

Pendant les régates.

**A 15 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

## JEUX DIVERS

## COMMISSION DES JEUX

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| MM. Pailloux, R. .... | <i>Président ;</i> |
| Taura .....           | <i>Membre ;</i>    |
| Passard, R. ....      | —                  |

Prix à distribuer : 600 francs.

## COURSES DIVERSES

aux bougies — aux oranges — aux œufs — aux  
échasses — etc...

## JEUX D'ILLUSIONS

de la poêle et du farinier — de la corde — di-  
vers tournois d'enfants.

**A 20 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

## Distribution des prix

Le 16 Juillet à 24 heures, clôture des Fêtes et fermeture des baraques.

Du 17 au 21 juillet inclus les baraques seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 23 heures.

Dans la nuit du 22 au 23 Juillet les baraques seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit et le Dimanche 23 Juillet à minuit.

Fermeture définitive des baraques le 23 juillet 1939 à minuit.

Papeete, le 2 mai 1939.

*Le Président du Comité des Fêtes,*

E. LAGUESSE.

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur,*

CHASTENET DE GÉRY.

## CIRCULAIRE

Papeete, le 23 mai 1939.

**N° 1047 a.g.f.**

*A Messieurs les Chefs de Service*

Par radiotélégramme n° 14, du 26 avril 1939, le Ministre des colonies m'informe que la liquidation des pensions des fonctionnaires coloniaux comporte des délais exagérés par suite des retards apportés dans la production des pièces nécessaires à la constitution des dossiers. Ces derniers devront, dorénavant, être adressés un an avant la date prévue pour la cessation des services.

En conséquence, les chefs de service et les intéressés se conformeront à l'avenir aux instructions suivantes :

La section des pensions du 2<sup>e</sup> bureau du Service d'Administration Générale et des Finances dressera annuellement, dans le courant du mois de juin de l'antépénultième année, les listes des fonctionnaires et agents susceptibles d'être admis à la retraite pour ancienneté de services ou allant être atteints par la limite d'âge, en distinguant : a) les tributaires de la loi du 14 avril 1924 ; b) les tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ; c) éventuellement, les tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Exceptionnellement, en juin 1939, ces listes comprendront tous les fonctionnaires et agents susceptibles d'être admis à pension de retraite avant le 31 décembre 1941.

En juin 1940, ces listes comprendront exclusivement les fonctionnaires et agents susceptibles d'être admis à pension de retraite pendant l'année 1942.

Et ainsi de suite.

Il sera, bien entendu, le cas échéant, pour les tributaires de la loi du 14 avril 1924 et de la Caisse intercoloniale de retraites, tenu compte des lois et décrets en vigueur pouvant influencer l'âge limite, notamment des chefs de famille.

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances avisera par lettre individuelle chaque intéressé en lui faisant connaître la date extrême au delà de laquelle il ne saurait être maintenu en fonctions ; en lui indiquant les pièces à fournir pour la constitution de son dossier de pension et en lui faisant connaître la date, compte tenu des délais nécessaires, à laquelle toutes les pièces à fournir par ses soins devront être parvenues à la section des pensions du 2<sup>e</sup> bureau du Service d'Administration Générale et des Finances.

Le délai de production des pièces ne saurait, en aucun cas, excéder six mois.

Pendant le cours de ce délai, la section des pensions signalera aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire les retards apportés, le cas échéant, par le fonctionnaire ou agent en cause, dans la production des pièces lui incombant.

S'il s'avérait des résistances coupables, dans le but avoué ou non de retarder la liquidation de la pension, l'attitude de l'intéressé serait assimilée à un refus d'obéissance et sanctionnée comme tel, au besoin par la révocation, après les formalités régulières d'enquête et de conseil de discipline.

Toute correspondance, à partir de l'avis initial, est adressée sous le couvert du Chef du Service intéressé et remise contre signature, sous date, au destinataire.

A l'expiration du délai imparti pour la production des pièces à produire par le fonctionnaire ou l'agent en cause, le

Service d'Administration Générale et des Finances qui, entre-temps, aura établi toutes les pièces administratives de son ressort, préparera l'arrêté d'admission à la retraite, sur demande ou d'office.

Cet acte fixera la date de cessation des services qui, en tout état de cause, ne saurait être postérieure à la date de limite d'âge calculée comme il convient dans chaque cas particulier; il ne comportera aucune fixation d'avance sur pension en ce qui concerne les tributaires de la Caisse des pensions de l'Etat ou ceux de la Caisse intercoloniale de retraites, le montant de l'avance devant être calculé et le paiement autorisé par les soins du service liquidateur métropolitain.

Le Service d'Administration Générale et des Finances préparera alors l'expédition du dossier complet au Département des colonies. J'insiste sur le mot "Dossier complet" qui veut dire qu'aucune pièce ne doit faire défaut et que chacune doit être établie en forme parfaite. S'il manquait une ou plusieurs pièces, ce ne pourrait être que par négligence de l'intéressé qui serait sanctionné comme exposé plus haut. Le dossier n'en partirait pas moins incomplet, mais les pièces manquantes seraient signalées à l'attention du Ministre, avec le motif du retard, et seraient transmises par la suite, dans le plus court délai.

Conformément aux prescriptions du radiotélégramme circulaire n° 14, du 26 avril 1939, l'envoi du dossier, complet ou incomplet, doit avoir lieu un an avant la date prévue pour la cessation des services. Il devra être tenu impérativement la main au respect de ce délai.

Les chefs de service devront surveiller de très près la production des pièces demandées à leurs subordonnés pour la constitution de leur dossier de pension. Ils auront notamment à les avertir des sanctions qu'ils encourraient en cas de négligence assimilable à un refus d'obéissance et à leur faire comprendre que le délai maximum de six mois accordé est largement suffisant et, de ce fait, non susceptible de prolongation.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et un tirage spécial sera remis au Service d'Administration Générale et des Finances.

CHASTENET DE GÉRY.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

### AVIS

Les opérations de bornage des terres ci-après énumérées ayant eu lieu hors la présence des intéressés, les plans en resteront déposés à la Chefferie du district d'Areaitu (Moorea) pendant une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939).

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront en prendre communication et former opposition, s'il y a lieu, au résultat des opérations (voir art. 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrêté du 9 août 1927).

| N° d'ordre | N° du plan | Nom de la terre | Nom du propriétaire         | Observations                           |
|------------|------------|-----------------|-----------------------------|--|
| 1          | 245        | Taupiri         | Domaine                     |  |
| 2          | 276        | Teturui         | Héritiers Fatcata a Poapo   | Décl. de Pté 2-1-89                    |
| 3          | 293        | Atitifaora      | Domaine                     |  |
| 4          | 385        | Opautu          | Héritiers Taputua a Maheata | Décl. de Pté publié au J.O. du 24-3-92 |
| 5          | 388        | Otitia          | Héritiers Taitutu a Mote    | Décl. de Pté 3-1-89                    |
| 6          | 393        | Vahioehau       | Domaine                     |  |
| 7          | 418        | Ono             | — do —                      |  |
| 8          | 436        | Toia 2          | — do —                      |  |
| 9          | 446        | Poutia          | — do —                      |  |
| 10         | 501        | Teanatupaoa     | — do —                      |  |
| 11         | 509        | Totoroaua       | — do —                      |  |
| 12         | 514        | Rimamotu        | — do —                      |  |
| 13         | 516        | Vaere           | — do —                      |  |
| 14         | 520        | Pute            | — do —                      |  |
| 15         | 529        | Vairutu 2       | — do —                      |  |

Papeete, le 3 juin 1939.

Le Chef du Service de l'Enregistrement  
et du Cadastre,  
A. FAUGERAT.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

### AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Haapiti (Ile Moorea) à partir du 16 août 1939.

Les propriétaires de terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Le lever des terres dont les limites ne seront pas reconnues par les riverains sera différé jusqu'à l'accord, ou au règlement judiciaire et il sera passé outre au lever des terres suivantes.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du Conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre dont la propriété ne serait pas justifiée par des litres de revendication ou d'attribution indiscutables, pourrait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 2 juin 1939.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement  
et du Cadastre,*

A. FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de Mai 1939.

##### ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
2. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
2. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
2. Yacht américain *Navigator*, de 60 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
3. Yacht américain, *Drifter*, de 6 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
5. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
6. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
9. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
10. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
10. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
10. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
12. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Cotre français *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
12. Yacht britannique *Trondhjem*, de 22 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
14. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
15. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
15. Yacht américain *Volita*, de 10 tonneaux.
17. Thonnier britannique *Reinè d'Arvor*, de 25 tonneaux.
17. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
18. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
19. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
20. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
20. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

20. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
22. Motor-ship français *Sagittaire*, de 8.254 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
25. Moteur-ship britannique *Cape Horn*, de 5.642 tonneaux.
25. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
25. Cotre français *Mahina Teata* de 16 tonneaux.
25. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
26. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
26. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
27. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
31. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.

##### SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
2. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
2. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
3. Navire française à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
6. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
8. Yacht américain, *Navigator*, de 60 tonneaux.
8. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Motor-Yacht français *Hiro*, de 183 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
10. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
11. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
11. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
12. Motor-ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
13. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
14. Cotre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
15. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
16. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
16. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
17. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
18. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Yacht américain *Drifter*, de 6 tonneaux.
22. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
23. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Motor-ship français *Sagittaire*, de 8.254 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

24. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
24. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
26. Motor-ship britannique *Cape Horn*, de 5.642 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
29. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
30. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Motor-ship français *Hiro* de 183 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
31. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
31. Yacht britannique *Troudhjem*, de 22 tonneaux.
31. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
31. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Le public est informé que la Société Anonyme: "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION", est définitivement constituée.

Cette Société a: un notamment pour but la construction, l'achat, la vente et l'exploitation de tous navires à vapeur, à moteur ou à voiles est propriétaire du nautonaphte "HIRO".

Pour tous renseignements au sujet de la souscription des actions s'adresser à M. Tony BAMBRIDGE, Administrateur délégué de la Société.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS: ANNÉE 1933: 20 francs.

— — ANNÉE 1934: 25 francs.

— — ANNÉE 1935: 20 francs.

— — ANNÉE 1936: 30 francs.

— — ANNÉE 1937: 25 francs.

— — ANNÉE 1938: 30 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 30 francs.

# BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

